
Licence 2 / Droit privé Semestre 4

Travaux dirigés de Procédure pénale

Cours magistral : Professeur Yahya BODIAN

Membres de l'équipe des travaux dirigés

- M. Amadou Serigne **THIAM (Coordonnateur)**
- M. Ousseynou **SAMBA**
- M. Karamoko Kallouga **DEMBA**
- M Thierno Amadou **NDIOGOU**
- M. Babacar **NIASS**
- M. Yacinthe Diène **DIONE**
- M. Ibrahima **MALE**
- M. Mame Mor **NDIAYE**
- M. Youssoupha **THIAM**
- M. Guillaume **NEGUELEM**

THEME1 : LES PRINCIPES DIRECTEURS EN MATIERE PENALE

SEANCE 1

Groupes du Jeudi

Exercice 1

Faire le commentaire de l'arrêt ci-dessous

LA COUR DE CASSATION, siégeant en ASSEMBLEE PLENIERE, a rendu l'arrêt suivant : Cour de cassation - Assemblée plénière, N° de pourvoi : 00-20.493, Publié au bulletin

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 6 avril 2000), que le journal Le Provençal a publié le 14 février 1996 un article intitulé "ils maltraièrent leur bébé - Digne : le couple tortionnaire écroué" ; que, s'estimant mise en cause par cet article dans des conditions attentatoires à la présomption d'innocence, Mme X... a assigné la société éditrice du journal et le directeur de la publication en réparation de son préjudice devant un tribunal de grande instance ;.....

Sur le deuxième moyen :

Attendu que la société La Provence et le directeur de la publication du journal font grief à l'arrêt d'avoir dit qu'ils avaient porté atteinte à la présomption d'innocence de Mme X..., alors, selon le moyen :

1 / que l'atteinte à la présomption d'innocence consiste à présenter publiquement comme coupable, avant condamnation, une personne poursuivie pénalement ; qu'en retenant que le titre et le texte de l'article litigieux présentent sans nuance Mme X... comme une "tortionnaire" ayant maltraité son bébé, en indiquant qu'elle a reconnu ce fait et en concluant que "la joie de cette jeune famille vient de tourner au cauchemar", que les faits ainsi présentés sont bien considérés comme établis sans réserve à l'encontre de Mme X... présentée d'emblée comme coupable de mauvais traitements à enfant, ayant reconnu les faits alors qu'elle les contestait, et qu'une procédure judiciaire en cours allait aboutir, en ce qui la concerne, à une ordonnance de non-lieu, la cour d'appel n'a pas par là-même relevé que l'écrit litigieux contenait des conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité et a violé l'article 9-1 du code civil ;

2 / que l'article litigieux ne contenait aucunes conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité ; qu'en décidant que le titre et le texte de l'article présentent sans nuance Mme X... comme une "tortionnaire" ayant "maltraité son bébé parce qu'il pleurait", en indiquant qu'elle a reconnu ce fait et en concluant que "la joie de cette famille vient de tourner au cauchemar", que les faits présentés sont bien considérés comme établis sans réserve à l'encontre de Mme X..., la cour d'appel, qui ne précise pas si la mère avait contesté les faits

postérieurement à la garde à vue, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 9-1 du code civil ;

3 / que l'article litigieux ne contenait aucunes conclusions définitives manifestant un préjugé tenant pour acquise la culpabilité ; qu'en décidant que les faits présentés sont bien considérés comme établis sans réserve à l'encontre de Mme X..., en ajoutant qu'une procédure judiciaire en cours allait aboutir en ce qui concerne la mère à une ordonnance de non-lieu, la cour d'appel s'est ainsi prononcée par un motif inopérant dès lors qu'elle devait se placer à la date de parution de l'article et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 9-1 du code civil ;

Mais attendu qu'ayant relevé que l'article du journal Le Provençal présentait sans aucune réserve ou nuance Mme X.... comme une "tortionnaire" ayant maltraité son enfant, ce dont il résultait que l'article contenait des conclusions définitives tenant pour acquise sa culpabilité, la cour d'appel a pu, par ces seuls motifs, en déduire qu'il avait été porté atteinte au respect de la présomption d'innocence et a légalement justifié sa décision de ce chef ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société La Provence et le directeur de la publication du journal font grief à l'arrêt de les avoir condamnés à payer à Mme X.... une certaine somme à titre de dommages-intérêts, alors, selon le moyen :

1 / qu'ils contestaient tout préjudice de Mme X..., indiquant qu'un communiqué rectificatif avait été publié après une ordonnance de référé rendue le 3 juin 1996 ; qu'en élevant à 100 000 francs le montant des dommages-intérêts, motifs pris de la nature et de la forme de la publication opérée et de la mauvaise foi manifeste des appelants, ajoutant que le journaliste, alerté par une association locale sur la portée de son article au regard d'une enquête en cours, loin d'adopter un comportement de retrait et d'apaisement, s'est cru autorisé à répondre à cette association, le 29 février 1996, qu'il maintenait la totalité des termes de son article, la cour d'appel, qui ne précise pas en quoi consistait la mauvaise foi, a violé l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

2 / qu'ils contestaient tout préjudice de Mme X..., indiquant qu'un communiqué rectificatif avait été publié après une ordonnance de référé rendue le 3 juin 1996 ; qu'en élevant à 100 000 francs le montant des dommages-intérêts, motifs pris de la nature et de la forme de la publication opérée et de la mauvaise foi manifeste des appelants, ajoutant que le journaliste, alerté par une association locale sur la portée de son article au regard d'une enquête en cours, loin d'adopter un comportement de retrait et d'apaisement, s'est cru autorisé à répondre à cette association, le 29 février 1996, qu'il maintenait la totalité des termes de son article, la cour d'appel, qui se fonde sur la réponse faite par le journaliste dans une lettre personnelle à une association, postérieurement à la publication de l'article litigieux, pour retenir la mauvaise foi, s'est fondé sur un motif inopérant dès lors que cette correspondance n'a pas été publiée et a privé sa décision de base légale au regard de l'article 9-1 du code civil ;

Mais attendu que la publication d'un communiqué judiciaire ordonnée par le juge des référés ne prive pas la victime d'une atteinte à la présomption d'innocence du droit d'agir devant les juges du fond pour obtenir l'allocation de dommages-intérêts ;

Et attendu que la mauvaise foi n'étant pas une condition d'application de l'article 9-1 du code civil, justifiée seulement par la constatation d'une atteinte publique au respect de la présomption d'innocence, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la cour d'appel a retenu par une décision motivée que Mme X... avait subi un préjudice et a fixé le montant de son indemnisation ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Exercice 2 : Note écrite

Sujet : La légalité de la preuve pénale

Groupes du Vendredi

Exercice1

Faire le commentaire de l'arrêt ci-dessous



Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 11 juin 2002, 01-85.559, Publié au bulletin

LA COUR,

Vu le mémoire produit ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 225-1, 225-2 du Code pénal, 427, 591 et 593 du Code de procédure pénale, violation des droits de la défense, défaut de motifs, manque de base légale :

" En ce que l'arrêt attaqué a relaxé les prévenus du chef de discrimination raciale lors de la fourniture d'un service en raison de l'origine ou de l'ethnie et a débouté la partie civile ;

Vu l'article 427 du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne permet aux juges répressifs d'écarter les moyens de preuve produits par les parties au seul motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale ; qu'il leur appartient seulement, en application du texte susvisé, d'en apprécier la valeur probante après les avoir soumis à la discussion contradictoire ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que plusieurs membres ou sympathisants de l'association SOS Racisme ont organisé une opération, dite " testing ", destinée à établir d'éventuelles pratiques discriminatoires à l'entrée de discothèques ; qu'à cet effet, les intéressés se sont répartis en trois groupes, l'un constitué par une femme et deux hommes d'origine maghrébine et les autres, par une femme et un homme d'origine européenne ; qu'ainsi regroupés, ils se sont présentés à l'entrée de chaque discothèque ; que, les personnes d'origine maghrébine s'étant vu refuser l'entrée, une enquête a été effectuée par les gendarmes appelés sur place ; qu'à la suite de cette enquête, le procureur de la République a fait citer devant le tribunal correctionnel Jean-Daniel Z..., exploitant des établissements concernés, ainsi que leurs portiers, Jean-Louis X... et Laurent Y..., pour discrimination dans la fourniture d'un service à raison de l'origine raciale ou ethnique, sur le fondement des articles 225-1 et 225-2 du Code pénal ; que plusieurs personnes, dont l'association SOS Racisme, se sont constituées partie civile ; que le tribunal a relaxé les prévenus et débouté les parties civiles de leurs demandes ;

Attendu que, pour confirmer ce jugement, la cour d'appel retient, substituant ses motifs à ceux des premiers juges, que le procédé dit " testing " est illicite ; qu'elle énonce qu'il n'offre " aucune transparence ", ne respecte pas " la loyauté nécessaire dans la recherche des preuves et porte atteinte aux droits de la défense ainsi qu'au droit à un procès équitable " ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Montpellier, en date du 5 juin 2001, mais uniquement en ce qu'il a débouté l'association SOS Racisme de ses demandes, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit statué à nouveau, conformément à la loi, dans les limites de la cassation ainsi prononcée :

RENOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon.

Exercice 2 : Note Ecrite

Sujet 2: Les droits de la défense dans la phase préparatoire au procès pénal

THEME2 : L'ACTION PUBLIQUE

2: Les droits de la défense dans la phase préparatoire au procès pénal

Groupes du Jeudi

Exercice 1

Faire le commentaire de l'arrêt ci-dessous

Cour suprême, 12 septembre 2019, 38

La Cour

Vu les articles 7, 8, 32 et 414 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes « En matière de crime, l'action publique se prescrit par dix années révolues à compter du jour où le crime a été commis si dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ou de poursuites.

S'il en a été effectué dans cet intervalle, elle ne se prescrit qu'après dix années révolues à compter du dernier acte. Il en est ainsi, même à l'égard des personnes qui ne seraient pas impliquées dans cet acte d'instruction ou de poursuite ;

Attendu que les prévenus sont poursuivis du chef de détournement de deniers publics, faits prévus et punis par les articles 152 et suivants du code pénal et 140 du code de procédure pénale ;

Attendu que pour confirmer en toutes ses dispositions le jugement du tribunal de grande instance de Saint-Louis du 30 mai 2013 qui a constaté la prescription de l'action publique, l'arrêt attaqué énonce « qu'il résulte de l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 18 juin 2012 qui a saisi le tribunal correctionnel, que les prévenus ont été renvoyés devant cette juridiction pour des faits délictuels commis entre 1998 et 2002 ; que le point de départ du délai de la prescription est le 31 décembre 2002 ; puis constate « qu'il ressort des pièces de la procédure et notamment du soit transmis du parquet à la brigade de recherches que le Procureur de la République de céans n'a engagé des poursuites contre les prévenus que le 23 juillet 2010 ; qu'il s'est donc écoulé plus de sept ans entre la commission des faits et la mise en mouvement de l'action publique ; qu'en outre les dispositions de l'article 32 exigent que, s'il survient une médiation pénale, un procès-verbal constatant l'accord des parties soit dressé ; considérant qu'en l'espèce il n'a été rapporté aucun procès-verbal de médiation pénale signé par les parties d'où il résulterait des engagements qu'elles auraient pris » et retient « que dès lors, l'obstacle de droit ou de fait pour la mise en mouvement de l'action publique argué ne peut pas prospérer en l'espèce » ;

Mais attendu que, d'une part, les déclarations d'El Ad Aa Ab consignées dans le procès-verbal lors de sa première comparution duquel il ressort que ce dernier justifie l'inexécution de ses engagements plus précisément « de la proposition faite lors de la médiation pénale » du fait « que les papiers afférents à la médiation n'ont été retrouvés que le 30 juillet 2010. Et immédiatement la vente a été faite et le montant prêt à être versé », établissent l'existence d'une médiation pénale entre les parties menée par le Procureur général le 11 février 2008 accordant un délai de deux ans au greffier en chef, El Hadji Amadou Diagne, pour vendre ses immeubles et payer le montant dont le détournement lui est imputé, et d'autre part, contrairement aux énonciations de l'arrêt attaqué, le point de départ du délai de prescription de l'action publique doit être computed non pas à partir de la date de la commission des faits, soit le 31 décembre 2002, mais plutôt à compter du 1er avril 2010, date de la décharge par El Hadji Amadou Diagne de la lettre du 16 mars 2010 du Procureur général portant mise en demeure à lui adressée ; qu'entre la date de réception de ladite lettre et le 23 juillet 2010, date à laquelle les poursuites ont été engagées contre les mis en cause, il ne s'est pas écoulé plus de sept années révolues ;

Qu'en statuant ainsi, alors surtout que l'exigence de l'établissement d'un procès-verbal en bonne et due forme, constatant l'accord des parties, ne résulte pas de l'article 32 du code de procédure pénale lorsque la médiation est menée par le Ministère public et que la preuve en matière pénale est libre, la cour d'Appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; Par ces motifs :

Casse et annule en toutes ses dispositions l'arrêt n° 06 du 8 janvier 2019 de la cour d'Appel de Saint-Louis ;

Et, pour qu'il soit statué à nouveau,

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'Appel de Ac ;

Exercice2 :Note Ecrite

Sujet 1: La mise en mouvement et l'exercice de l'action publique

Groupes du Vendredi

Exercice1

Faire le commentaire de l'arrêt ci-dessous

Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 11 juin 2025, 24-86.211, Inédit
L'officier du ministère public près le tribunal de police de Nantes a formé un pourvoi contre le jugement dudit tribunal, en date du 16 septembre 2024, qui, dans la procédure suivie contre M. [O] [B] du chef de contravention au code de la route, a constaté l'extinction de l'action publique.

Un mémoire a été produit.

Sur le rapport de M. Charmoillais, conseiller référendaire, et les conclusions de Mme Gulphe-Berbain, avocat général, après débats en l'audience publique du 13 mai 2025 où étaient présents M. Bonnal, président, M. Charmoillais, conseiller rapporteur, M.

Sottet, conseiller de la chambre, et Mme Bendjebbour, greffier de chambre,

la chambre criminelle de la Cour de cassation, composée en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Fait procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.
2. M. [O] [B] a été cité devant le tribunal de police en qualité de pécuniairement redevable de l'amende encourue pour la contravention d'excès de vitesse mettant en cause un véhicule immatriculé à son nom.

Examen du moyen Enoncé du moyen

3. Le moyen critique le jugement attaqué en ce qu'il a constaté l'extinction de l'action publique en raison de la prescription, alors qu'en retenant qu'aucun acte interruptif n'était intervenu entre les réquisitions du ministère public en date du 4 avril 2023 et le mandement de citation du 15 mai 2024, quand une ordonnance pénale avait été rendue le 24 janvier 2024, le tribunal a méconnu les articles 9, 9-2 et 593 du code de procédure pénale.

Réponse de la Cour

Vu les articles 9 et 9-2 du code de procédure pénale :

4. Aux termes du premier de ces textes, l'action publique des contraventions se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise.

5. Selon le second, le délai de prescription de l'action publique est interrompu, notamment, par tout jugement ou arrêt, même non définitif, s'il n'est pas entaché de nullité.

6. Pour dire l'action publique éteinte par l'effet de la prescription, le jugement attaqué énonce qu'aucun acte interruptif de prescription n'est intervenu entre les réquisitions du ministère public du 4 avril 2023 et le mandement de citation du 15 mai 2024.

7. En statuant ainsi, alors qu'il résulte des pièces de procédure que son président a rendu le 24 janvier 2024, en application de l'article 525, alinéa 3, du code de procédure pénale, une ordonnance pénale renvoyant le dossier au ministère public aux fins de poursuite dans les formes de la procédure ordinaire, le tribunal a méconnu les textes et principes ci-dessus rappelés. 8. La cassation est par conséquent encourue. PAR CESMOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement susvisé du tribunal de police de Nantes, en date du 16 septembre 2024, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi ;

RENVOIE la cause et les parties devant le tribunal de police de Nantes, autrement composé, à ce désigné par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

Exercice2 Note écrite

Sujet : L'extinction de l'action publique